



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2084 /2014

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté d'autorisation de l'installation de
stockage de déchets non dangereux du « Bois
des Bordes » sur le territoire de la Commune de
Chézy

Le Préfet de l'Allier

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 modifié autorisant le Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Nord Allier à exploiter un centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Chézy, lieu-dit « Bois des Bordes » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/09 du 3 juin 2009 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du SICTOM Nord Allier située sur la commune de Chézy, lieu-dit « Bois des Bordes » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3031/10 du 15 octobre 2010 portant modification du mode de mise en place des déchets de l'ISDND de Chézy ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3204/11 du 25 novembre 2011 Modifiant les limites d'exploitation du casier 3 de l'installation de stockage de déchet de Chézy « Bois des Bordes » ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets valorisables sur l'emprise du site de l'ISDND transmis par courrier du SICTOM Nord Allier du 6 juin 2013 ;
- VU le dossier de porter à connaissance de travaux sur la zone 1 visant à traiter un épanchement de lixiviats transmis par courrier du SICTOM Nord Allier du 8 octobre 2013 modifié le 7 mars 2014 ;
- VU la fiche navette transmise par courrier du SICTOM Nord Allier du 19 août 2013 proposant un reclassement de son établissement sous la rubrique 3540 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 avril 2014 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 juillet 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le courrier de consultation de l'exploitant du 17 juillet 2014 et sa réponse du 7 août 2014 ;
- CONSIDÉRANT** les modifications de la nomenclature des installations classées liées introduites par le décret n° 2013-375 du 02/05/13 ;

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de reclasser les activités du site de Chézy ;
CONSIDERANT que les installations de transit de déchets valorisables sont effectuées en dehors de la zone d'enfouissement, dans un bâtiment initialement conçu pour recevoir des ordures ménagères brutes en vue de leur mise en balle ;
CONSIDERANT que les installations de transit de déchets valorisables ne sont pas de nature à dépasser les seuils d'autorisation et seraient soumises au régime de la déclaration si elles n'étaient pas connexes à l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
CONSIDERANT que les installations de transit de déchets valorisables n'entraînent pas de nouveaux impacts sur l'environnement et ont pour but de renvoyer ces déchets, initialement destinés à l'enfouissement, vers des filières de valorisation ;
CONSIDERANT que les travaux de reprise du réseau de captage du biogaz et de pompage des lixiviats et de surveillance du milieu naturel sont de nature à prévenir les impacts environnementaux de l'installation de stockage ;
CONSIDERANT par conséquent que ces modifications ne peuvent être considérées comme substantielles au sens de l'article R512-33 du code sus-visé ;
CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions de fonctionnement du stockage de déchets non dangereux de Chézy nécessitent d'être actualisées pour prendre en compte les évolutions de l'exploitation du site ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires au site ;
CONSIDÉRANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Syndicat Inter Communal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Nord-Allier dont le siège social est situé RD 779 à Chézy, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Chézy, au lieu-dit « Bois des Bordes », les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à préciser les prescriptions relatives aux installations de transit de déchets valorisables.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/09 du 3 juin 2009 sont modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

Sous le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/09 du 3 juin 2009 sus-visé est ajouté le paragraphe suivant :

« La rubrique principale IED telle que définie par l'article R. 515-61 du code de l'Environnement est la rubrique 3540. Pour les installations de stockage la directive « décharge » n°99/31/CE et l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié sus-visé tiennent lieu de BREF. Le réexamen des conditions d'autorisation sera déclenché par décision préfectorale. »

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/09 du 3 juin 2009 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité maximale	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux : Unité de stockage : 3 zones de 2 000 000 m ³ au total	65 000 t/an	Autorisation
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	65 000 t/an	Autorisation
2780-1	Compostage de déchets verts : plate-forme de 1500 m ² qui accueille au maximum 10 000 tonnes par an	< 30 tonnes par jour	Déclaration
2714	Installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois et mélange	950 m ³	Déclaration
2716	Installation de tri, transit et regroupement d'autres déchets non dangereux non inertes	180 m ³ de plâtre 100 m ³ d'OMR	Déclaration
2713	Installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux	< 100 m ²	Non classé
2715	Installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de verre	< 250 m ²	Non classé

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES PRINCIPALES INSTALLATIONS

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/09 du 3 juin 2009 sus-visé est complété par le paragraphe suivant :

- Une zone de tri transit et regroupement de déchets valorisables composée comme suit :
 - un hall de déchargement et de stockage de 656 m² sous hangar de : déchets plâtre, déchets ultimes avant enfouissement sur l'ISDND, déchets de cartons, papier, bois et plastiques,
 - une zone de stockage de palettes sur l'ancien casier amiante

ARTICLE 4 - REGISTRE DES DÉCHETS

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/09 du 3 juin 2009 sus-visé est complété par le paragraphe suivant :

« 4.1 – Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur l'installation de transit, de regroupement et de tri. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants produit ou expédiés. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité. »

Le paragraphe « gestion des déchets » de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/09 du 3 juin 2009 sus-visé est complété par le paragraphe suivant :

« – Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »

ARTICLE 5 - BILAN DE RÉEXAMEN PÉRIODIQUE IED

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/09 du 3 juin 2009 sus-visé est complété par le paragraphe suivant :

"6.10 Bilan de réexamen

L'exploitant adresse au préfet le bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, sur décision préfectorale à la suite d'une mise à jour de l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, tenant lieu de MTD."

Le tableau de l'article 49 est complété par la ligne suivante :

Article	Libellé article	Description
6.10	Bilan de réexamen IED	Bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, à transmettre sur décision préfectorale à la suite d'une mise à jour de l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, tenant lieu de MTD.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX

L'article 31.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/09 du 3 juin 2009 sus-visé est complété par le paragraphe suivant :

« La qualité des eaux du ruisseau l'Abron sera contrôlée semestriellement sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, nitrites, nitrates, azote ammoniacal, chlorures, ammoniacque. Les prélèvements sont réalisés sur un point aménagé en amont des rejets d'effluents du site et au moins un point en aval des rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel, et de manière à ce que la mesure soit représentative de l'état du milieu. »

Le premier paragraphe de l'article 31.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/09 du 3 juin 2009 sus-visé est complété par le paragraphe suivant :

« L'exploitant doit procéder à un contrôle de la qualité des eaux souterraines à partir des prélèvements effectués dans 6 piézomètres implantés en périphérie de la zone d'enfouissement une fois par trimestre, suivant le plan en annexe du présent arrêté. »

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU TRANSIT DE DÉCHETS VALORISABLES

Sous l'article 42.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/09 du 3 juin 2009 sus-visé est inséré l'article 42.5 suivant :

« 42.5 Prévention des risques liés au transit de déchets valorisables

Outre les mesures générales rappelées aux articles précédents, et afin de prévenir et de lutter contre un incendie se déclarant sous le bâtiment de tri et de transit de déchets valorisables :

- aucun stockage d'huile, de gaz ou tout combustible analogue n'est autorisé à moins de 12 m des limites des stocks de déchets valorisables en transit, un marquage visible délimite cette zone,
- un système de lutte contre un feu de plastique,
- des extincteurs contenant des agents d'extinction appropriés sont répartis sur l'ensemble du bâtiment,
- deux RIA sont implantés sous le hall,
- les eaux de lutte contre l'incendie sont confinées par le réseau de collecte des lixiviats ».

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

8.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM Nord Allier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Chézy par les soins du Maire pendant un mois.

8.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Chézy ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- Au Délégué Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale de la Protection des Populations, service de la Sécurité Civile,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.
-

Fait à Moulins, le 29 AOÛT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU

Annexe : plan des puits de contrôle



